



ARRETE N° 40.2026

Portant interdiction temporaire de la circulation et
du stationnement sur le territoire communal

Le Maire de Rurange-lès-Thionville,

Vu les articles L.2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du maire, notamment en matière de circulation et de stationnement à l'intérieur de l'agglomération ;

Vu les articles R.411-8 et suivants du Code de la route ;

Vu la chute au sol de crépis de la maison située 2 rue Jean Burger constaté par le Maire en date du 8 juin ;

Considérant que cet incident présente un danger pour les usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures immédiates pour assurer la sécurité des usagers et éviter tout accident ;

ARRETE

Article 1 : L'utilisation du trottoir situé sur le tronçon compris entre le 2 rue Jean Burger et le 2 route de Trémery est interdite à toute circulation piétonne à compter du 9 juin 2026 à 8h00 et jusqu'à la suppression du danger.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule sera également interdit au même endroit.

Article 3 : Une signalisation appropriée et visible sera mise en place par les services municipaux ou l'entreprise mandatée, afin d'informer les usagers et de dévier la circulation piétonne.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêtés dont ampliation qui sera transmis au bénéficiaire, à la Gendarmerie, la Police Municipale et à la mairie. Et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rurange-Lès-Thionville, le 8 juin 2026

Le Maire,
Pierre ROSAIRE

